

Art. 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 80-41/PR du 18 Mars 1980 instituant des indemnités pour personnel enseignant et assimilé de l'Université du Bénin.

Art. 5 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Le Professeur Kondi AGBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Débaba BALE

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2004-060/PR du 28 janvier 2004 portant certification des aérodromes au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance N°15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2001-132/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche ;

Vu le décret n°2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la certification des aérodromes au Togo.

Art. 2 : Aux termes du présent décret, l'expression « l'Autorité » désigne le directeur général de l'aviation civile.

Art. 3 : Le postulant soumettra à l'approbation de l'Autorité une demande établie dans la forme prescrite par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fera partie intégrante.

Art. 4 : Les conditions d'obtention d'un certificat d'aérodrome sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5 : L'autorité peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, elle doit notifier à l'intéressé les motifs de ce refus, dans les 30 jours qui suivent la date de la décision de refus.

Art. 6 : Le certificat d'aérodrome comportera les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions qui seront définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 7 : Le titulaire d'un certificat d'aérodrome peut le céder ou y renoncer.

En cas de renonciation, l'intéressé informe par écrit, l'Autorité au moins six (6) mois avant la date à laquelle il entend mettre fin à l'exploitation du certificat.

En cas de cession d'un certificat d'aérodrome, le titulaire actuel informe l'Autorité par écrit, au moins six (6) mois avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera sa gestion à compter de la date spécifiée dans le préavis. Il notifie également le nom du cessionnaire.

La cession n'est valable qu'après approbation par l'Autorité.

Art. 8 : Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports
et du Développement de la Zone franche
Tankpadja LALLE

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA